863 91

SECTION DES FINANCES

CONSEIL D'ETAT

251 320

N° 251.320

6 JUIN 1950

L. LAGRANGE,
Rapporteur

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sur la question de savoir si l'article 3 de la Loi du 12 mars 1948, qui a prévu et organisé une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, fait ou non obstacle à ce que la juridiction gracieuse compétente en matière d'impôts directs puisse connaître des cas dans lesquels les commissions paritaires compétentes se sont déjà prononcées ou ont dû constater la déchéance encourue par les demandes dont elles étaient saisies;

Vu la Loi N° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par les lois N° 48-424 du 12 mars 1948 et 49-520 du 15 avril 1949;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1930 et 1944, ensemble les articles 417 et suivants de son annexe III;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Loi susvisée du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, "les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus"; qu'ainsi sont applicables du prélèvement exceptionnel les dispositions concernant l'ensemble des contributions directes et notamment, celles du chapitre V (section I) du livre II du code général des impôts relatives aux dégrèvements et restitutions; qu'il n'en serait autrement que de celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec des dispositions spéciales de la législation sur le prélèvement exceptionnel ou dont le législateur aurait décidé d'exclure l'application;

Considérant que si les articles 3 bis et 3 ter de la

../..

864 90

loi précitée, telle qu'elle a été complétée par l'article 5 de la loi du 12 mars 1948 et l'article 2 de la loi du 15 avril 1949, ont organisé une générale procédure en vue de permettre aux contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel d'obtenir, par une demande produite dans certains délais et soumise à la décision de commissions paritaires, " la remise ou la modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives", ces mesures spéciales, ayant pour objet d'élargir le champ d'application habituel de la remise ou de la modération et de donner aux intéressés des garanties particulières, n'ont pas eu pour but et ne sauraient avoir pour effet de supprimer en la matière l'exercice normal de la juridiction gracieuse, dans les conditions prévues aux articles 1930 § 2 et 1944 du code général des impôts et aux article 417 et suivants de son annexe III, "en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor", que cette procédure de droit commun, qui peut être engagée à toute époque et, notamment, lorsque le contribuable a omis de faire sa demande dans les délais prévus par la loi du 12 mars 1948, ou lorsque, depuis l'expiration des délais ou le rejet de sa demande par la commission paritaire, sa situation s'est aggrav n'est aullement incompatible avec les dispositions susrappelées de la loi du 12 mars 1948;

E S T D ' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.